



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **29 SEPTEMBRE 2025**  
Délibération n° **DEL-2025-0298**

Objet : Contrat de concession d'aménagement pour l'extension de la Zone d'Activités Economiques du Parc des Fontaines sur la commune de Bernin - Avenant n°2

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 54  
Pouvoirs : 11  
Absents : 1  
(Départ de Jean-François CLAPPAZ)  
Excusés : 19  
Pour : 63  
Contre : 0

Abstention : 2  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**06 OCT, 2025**

et publié le

**06 OCT, 2025**

Secrétaire de séance :  
Damien VYNCK

Le lundi 29 septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 23 septembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, Anne BERGER, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Frédéric GLAREY, André GONNET, Annick GUICHARD, Martine KOHLY, Sylvie LARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Isabelle CURT à Régine VILLARINO, Agnès DUPON à Olivier SALVETTI, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Mylène JACQUIN à Régine MILLET, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Brigitte SORREL à Clément BONNET, Martine VENTURINI à Henri BAILE

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu les articles L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique,  
Vu les articles L.300-4 et suivants, R.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme,  
Vu les articles L. 1531-1 et L. 1523-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.1410-1 et suivants et R. 1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2018-0325 en date du 24 septembre 2018 relative à l'entrée au capital de la Société Publique Local (SPL) Isère Aménagement,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-409 en date du 22 décembre 2022 lançant le projet d'extension de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) du Parc des Fontaines situé sur la commune de Bernin,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-410 en date du 22 décembre 2022 approuvant le contrat de concession d'aménagement avec la SPL Isère Aménagement, lui déléguant la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de l'extension de la ZAE du Parc des Fontaines située sur la commune de Bernin,  
Vu la concertation préalable relative au projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines, menée du 30 septembre 2024 au 11 novembre 2024, sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), conformément au Code de l'environnement,  
Vu le bilan en date du 11 décembre 2024 des garants de la CNDP relatif à la concertation préalable susvisée,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0017 en date du 17 février 2025 relative au compte rendu des enseignements et des engagements du maître d'ouvrage à la suite de la concertation préalable encadrée par la CNDP,  
Vu le processus de concertation mené pour la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bernin, conformément au Code de l'urbanisme,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0090 en date du 07 avril 2025 approuvant l'avenant n°1 ayant pour objet de modifier le périmètre de concession,  
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu les statuts de la SPL Isère Aménagement,

La communauté de communes Le Grésivaudan, compétente en matière de développement économique, a pour objectif de conforter la filière des nanotechnologies et des semi-conducteurs en développant la ZAE du Parc des Fontaines localisée sur la commune de Bernin. La ZAE du Parc des Fontaines couvre actuellement 22 ha, accueille environ 1 700 emplois et une cinquantaine d'établissements. Elle figure au SCoT comme l'un des espaces économiques dédiés d'enjeu stratégique et est fléchée, dans le Schéma Directeur des ZAE du Grésivaudan, comme l'une des zones majeures dans l'armature des ZAE définie par l'intercommunalité. Elle ne dispose plus à ce jour de foncier disponible.

L'extension de la ZAE du Parc des Fontaines constitue l'un des deux grands projets stratégiques de développement économique de la communauté de communes Le Grésivaudan. Il relève d'enjeux nationaux et européens.

Cette extension permettra le développement, ou l'extension :

- Des entreprises industrielles issues de la filière des nano- technologies déjà implantées au sein de la ZAE et qui souhaiteraient se développer, telles que Soitec,

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

- Des entreprises de services et d'équipements des usines de semi-conducteurs existantes sur la ZAE actuelle du Parc des Fontaines, notamment sous-traitantes de Soitec et de STMicroelectronics,
- Des entreprises nouvelles de la filière nano technologique souhaitant s'installer sur le territoire pour bénéficier de la dynamique et de la qualité de l'écosystème industriel déjà présent.

Pour mener à bien ce projet, la communauté de communes Le Grésivaudan a délégué la maîtrise d'ouvrage à la SPL Isère Aménagement. Dans ce contexte, la communauté de communes Le Grésivaudan a décidé :

- Par délibération communautaire n° DEL-2022-409 en date du 16 décembre 2022 de lancer le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines à Bernin,
- Par délibération communautaire n° DEL-2022-410 en date du 16 décembre 2022 de confier l'opération d'aménagement à la SPL Isère Aménagement par une concession d'aménagement. Le contrat de concession a été signé en date du 18 janvier 2023.

Ainsi, la SPL Isère Aménagement a pour mission, notamment :

- D'établir les dossiers administratifs, principalement les autorisations environnementales, la Déclaration d'Utilité Publique, le Permis d'Aménager,
- D'acquérir le foncier nécessaire à l'extension de la ZAE, soit environ 10 ha,
- De mener les études afférentes à la viabilisation du foncier et obtenir l'ensemble des autorisations administratives (autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, procédure d'allotissement) et les mettre en œuvre dans le cadre de la viabilisation du foncier acquis,
- De commercialiser les lots d'activités. Cette commercialisation se fera conformément aux autorisations administratives obtenues par Isère Aménagement. Cette extension de ZAE est ouverte à toutes les entreprises respectant les objectifs de programmation et les prescriptions environnementales et réglementaires. La commercialisation s'adaptera selon l'agenda des projets d'installations.

A ce jour, la SPL Isère Aménagement a mené, notamment :

- Au titre du projet, la concertation préalable du 30 septembre 2024 au 11 novembre 2024, conformément au Code de l'environnement,
- Au titre de la mise en compatibilité du SCoT et du PLU, la concertation du 03 février 2025 au 04 mars 2025, conformément au Code de l'urbanisme,
- Toutes les études préalables permettant l'établissement du dossier de demande d'autorisation environnementale et déclaration publique valant mise en compatibilité du SCoT de la Grande Région de Grenoble et du PLU de Bernin.

Un premier avenant portant sur la modification du périmètre initial de la concession pour tenir compte des avis issus de la concertation préalable ainsi que rationaliser et optimiser le foncier consommé a été délibéré en date du 07 avril 2025.

La modification du périmètre de la concession nécessite de faire évoluer le programme des équipements et le programme global des constructions. Aussi le présent avenant n° 2 a pour objet de :

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

- Modifier le programme des équipements à la charge du concessionnaire relatif aux travaux supplémentaires de compensations environnementales à réaliser,
- Modifier le programme global des constructions inhérent à l'évolution du périmètre de l'opération,
- Acter l'évolution de la rémunération de l'aménageur du fait de l'augmentation des dépenses en conséquence, compensées par l'augmentation du tarif de commercialisation des terrains.

Toutes les clauses du traité de concession non modifiées par le présent avenant n° 2 restent applicables sans aucune restriction.

**Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- **D'approuver la modification du programme des équipements à la charge du concessionnaire et la modification du programme global des constructions inhérentes à l'évolution du périmètre de l'opération ainsi que la modification du poste des missions dites « opérationnelles »,**
- **D'approuver l'avenant n° 2 au contrat de concession déléguant la maîtrise d'ouvrage à la SPL Isère Aménagement actant la modification du programme des équipements à la charge du concessionnaire et la modification du programme global des constructions inhérentes à l'évolution du périmètre de l'opération ainsi que la modification du poste des missions dites « opérationnelles »,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 au contrat de concession susvisé,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 63 voix pour; 2 abstentions : Sylvie LARGE, Claire QUINETTE-MOURAT).**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **29 SEP. 2025**

Le Président,  
Henri BAILE



***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***



## **AVENANT N°2**

### **A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT**

**Pour la réalisation de l'opération  
Extension de la ZAE du Parc des Fontaines  
Située sur la commune de Bernin**

**DALE-25-XXXX**

Autorisé par délibération n°**DEL-2025-XXXX** du Conseil communautaire du 29/09/2025

Entre les soussignées :

**La communauté de communes Le Grésivaudan** représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du **XXXXXX**

Ci-après dénommée « Le Concédant » ou « La Collectivité »

d'une part,

**La société ISÈRE AMÉNAGEMENT**, Société Publique Locale, S.A au capital de 1 180 000 Euros dont le siège social à Grenoble (38000) – 4, Léon Sestier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n° 524 119 641, Représentée par son Directeur Général Délégué M. Christian BREUZA, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 10 février 2017, et spécifiquement autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2025.

Ci-après dénommée "Isère Aménagement" ou "le Concessionnaire",

d'autre part,

## **Il est rappelé ce qui suit :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines à Bernin, la communauté de communes le Grésivaudan a décidé :

- Par délibération n° DEL-2022-409 en date du 16 décembre 2022 de lancer le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines à Bernin,
- Par délibération n° DEL-2022-410 en date du 16 décembre 2022 de confier l'opération d'aménagement à Isère Aménagement par concession d'aménagement. Le contrat de concession a été signé en date du 18 janvier 2023.

Un premier avenant a été délibéré au conseil communautaire du 07 avril 2025 (DEL-2025-090), portant sur la modification du périmètre initial de la concession pour tenir compte des avis issus de la concertation préalable ainsi que rationaliser et optimiser le foncier consommé.

La modification du périmètre de la concession nécessite de faire évoluer le programme des équipements et le programme global des constructions. Aussi, le présent avenant n°2 a pour objet de modifier le programme des équipements à la charge de l'aménageur et du programme global des constructions, entraînant des dépenses de travaux supplémentaires et une hausse de la rémunération de l'aménageur, compensée par l'augmentation du prix de vente au m<sup>2</sup> des terrains.

## **Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :**

### **Article 1. Objet de L'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier le programme des équipements à la charge du concessionnaire relatif aux travaux supplémentaires de compensations environnementales à réaliser et le programme global de constructions inhérent à l'évolution du périmètre de l'opération,
- D'acter la rémunération du poste des missions dites « opérationnelles » de 1 070 012 € HT du fait de l'augmentation des dépenses relatives à la modification du programme des équipements et des constructions visés ci-dessus.

### **Article 2. Modification du programme des équipements à la charge de l'aménageur et du programme global des constructions**

*L'article 1 « Objet de l'opération » du contrat de concession du 18 janvier 2023 dans son paragraphe 2 est modifié comme suit :*

« Cette opération s'inscrit dans un périmètre figurant sur le plan joint en Annexe 1 des présentes.

L'opération doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global des constructions **portant sur environ 10 ha de terrain (avenant n°1)**, correspondant actuellement en A du PLU de la commune de Bernin et se situant également à l'extérieur des limites intangibles du SCOT. Le SCOT et le PLU devront donc être mis en compatibilité.

Cet aménagement comprend l'ensemble de travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre :

- aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération,
- **aux besoins en termes de compensation environnementale relative aux impacts du projet sur la zone humide** et les habitats de reproduction et de nourrissage des espèces.

**Ces travaux seront** réalisés dans le cadre de la concession.

Le programme global des travaux de l'opération est détaillé **en annexe 1 de l'avenant n°2 au contrat de concession**. Il détermine notamment la personne publique ou privée destinataire de l'ouvrage qu'il s'agisse de la Collectivité concédante, d'autres collectivités ou groupements de collectivités ainsi qu'aux concessionnaires de service public.

Si le programme des constructions et/ou de travaux, ou ses conditions de financement tels que décrits en annexe 3, venaient à être remis en cause de manière significative du fait de la collectivité concédante ou des autres personnes publiques ou privées destinataires des ouvrages ou pour toute autre raison, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan financier prévisionnel et sur la rémunération de l'Aménageur. ».

### **Article 3. Modification de la rémunération de l'aménageur**

*L'évolution du programme des équipements et des constructions, liée à la modification du périmètre, nécessite des adaptations engendrant des dépenses supplémentaires. Ces surcoûts sont compensés par des recettes supplémentaires (cf. bilan financier prévisionnel modifié joint en annexe 2)*

*La gestion de ces évolutions implique pour l'aménageur des dépenses additionnelles justifiant une revalorisation de sa rémunération forfaitaire au titre de la « mission opérationnelle » (montage de l'opération, conduite et coordination des études, définition et suivi de la stratégie foncière, gestion du planning d'opération...). Cette augmentation s'élève à 390 012 € HT.*

**L'alinéa « Forfait mission opérationnelle » du paragraphe 20.2.2. - Article 20 « Modalités d'imputation des charges de l'aménageur » - du contrat de concession est modifié comme suit :**

- « Forfait mission opérationnelle (Montage de l'opération, conduite et coordination des études, la définition et le suivi de la stratégie foncière, la gestion du planning d'opération...) :  
Le montant forfaitaire s'élève à **1 070 012 € HT** pour la durée de la concession.

**A compter de 2025 jusqu'à 2030 (fin de la concession), le montant forfaitaire s'élève à 735 013 € HT réparti sur les 6 années suivantes (2025-2030) selon la répartition de la ligne F350 du bilan joint en annexe 2 du présent avenant. Les montants annuels et l'échelonnement des versements pourront être modifiés sur cette durée. Ces modifications figureront dans le compte rendu annuel à la collectivité approuvé par l'assemblée délibérante. »**

#### **Article 4. Prise d'effet**

Le présent avenant, une fois signé par les parties, prendra effet au jour de la réception par Isère Aménagement de sa notification par le Concédant.

#### **Article 5 : Autres dispositions**

Il n'est pas autrement dérogé aux autres clauses de la concession d'aménagement du 18 janvier 2023 et de son avenant 1, qui demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes.

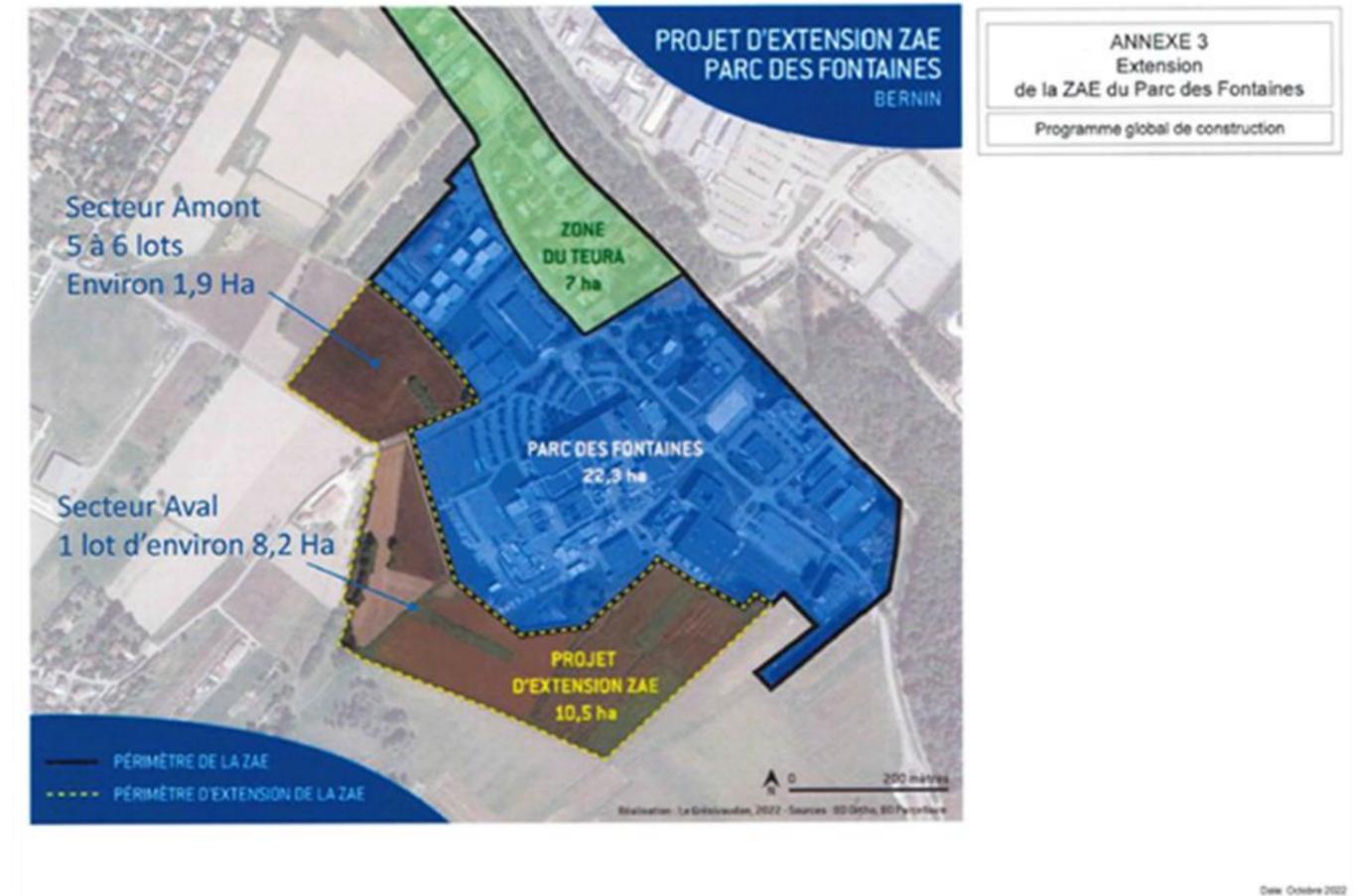
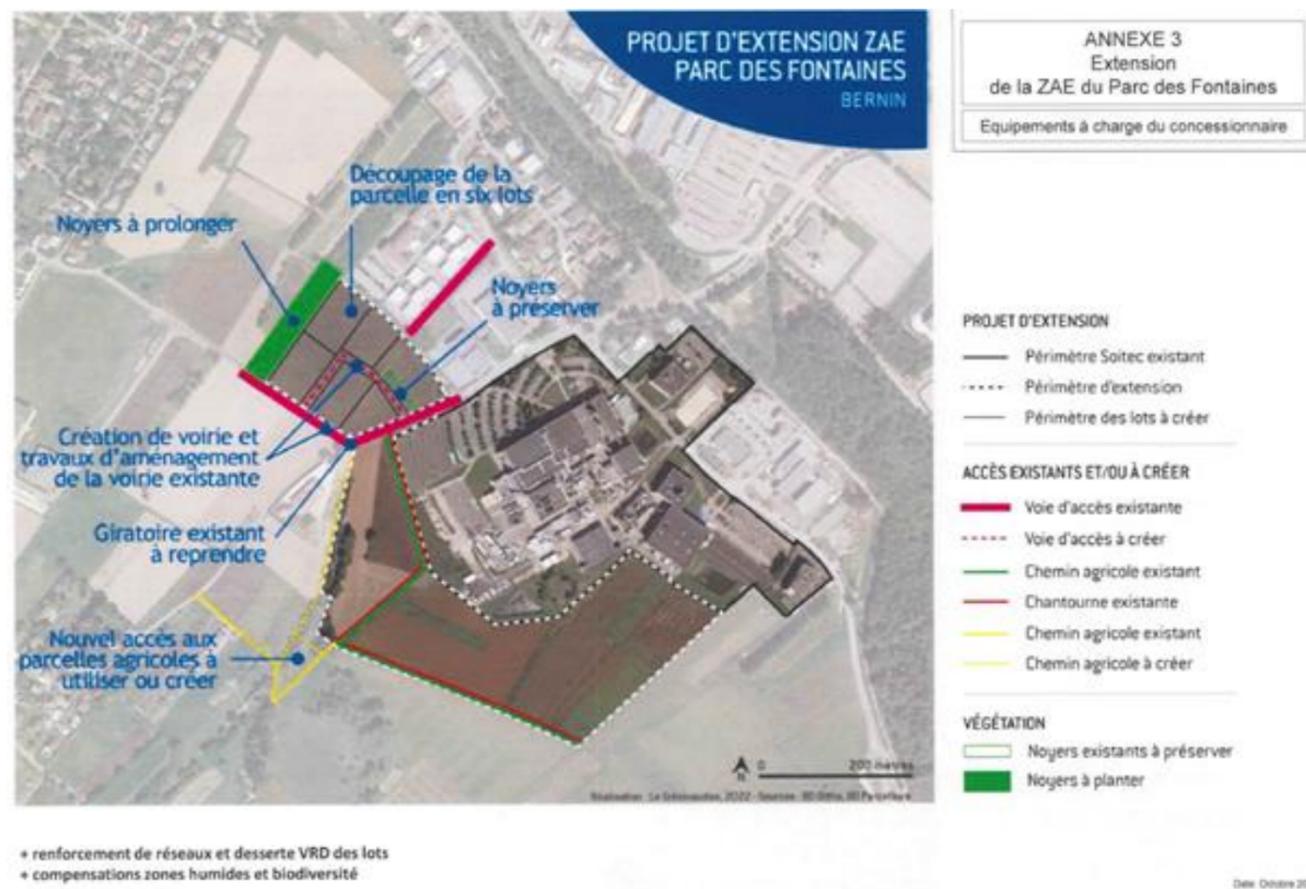
Etabli en deux exemplaires originaux, à Grenoble, le

<p>Pour La communauté de communes Le Grésivaudan Le Président,  Henri BAILE</p>	<p>Pour ISERE AMENAGEMENT Le Directeur Général Délégué,  Christian BREUZA</p>
---	---

## ANNEXE 1

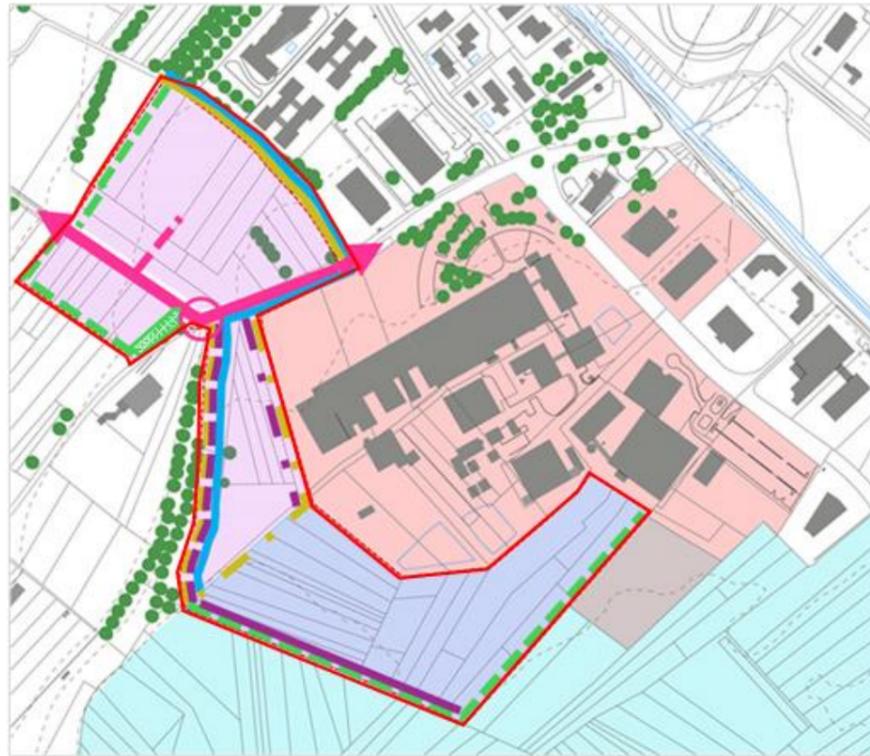
### Annexe 3 modifiée : Equipements à la charge du concessionnaire Et Programme global des constructions

L'annexe 3 du contrat initial composée des « Equipements à la charge du concessionnaire » et du « Programme global des constructions » reprise ci-dessous :

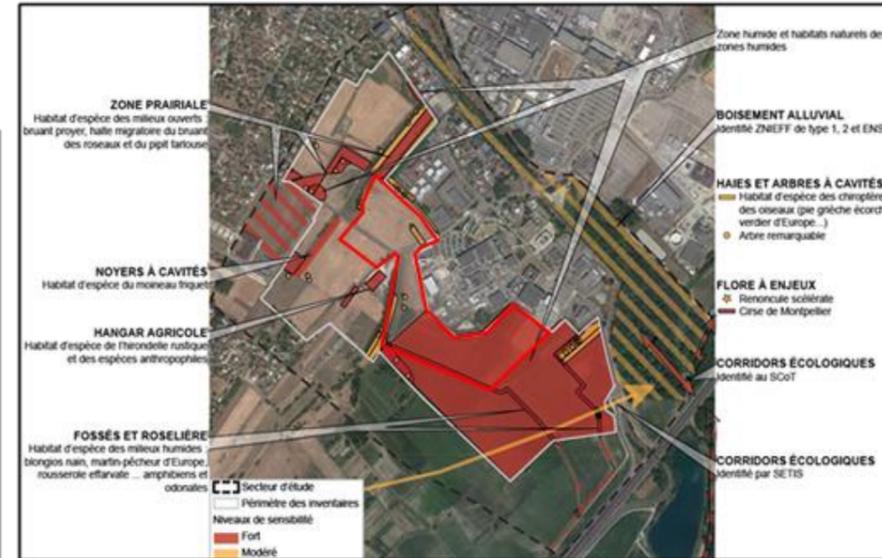


Est modifiée comme suit :

Nouvelle annexe : « Equipements à la charge du concessionnaire »



- PROJET EXTENSION**
- Périmètre d'extension
- TRAVAUX**
- ↔ Voie d'accès existante à recalibrer et connecter à l'existant au-delà du périmètre opérationnel
  - Requalification du giratoire
  - Voie d'accès à créer
  - Chemin agricole existant
  - - - Chemin agricole à créer
  - - - Chemin agricole à supprimer
  - Parcours à moindre dommage du Craponoz
- VEGETATION**
- Chantourne existante à maintenir
  - - - Chantourne existante à supprimer
  - - - Chantourne à créer
  - - - Haies arborées à créer – écran végétal



Synthèse des sensibilités écologiques

Habitat d'espèces	Type d'habitat	Espèces concernées et utilisation de l'habitat	Superficie au sein du projet	Total
Milieu ouvert	Culture intensive	Oiseaux : habitat de nourrissage pour l'ensemble des espèces et notamment hirondelles et martin, rapaces, limicoles et halte migratoire/hivernage d'espèces à enjeu (pipit farlouse, bruant des roseaux...), mammifères, ...	90662 m <sup>2</sup>	<b>Habitat de nourrissage :</b> 97 259 m <sup>2</sup> de milieux ouverts comprenant des grandes cultures, des jachères et un chemin enherbé.
	Jachère	Reproduction possible du bruant proyer.	4691 m <sup>2</sup>	<b>Habitat de reproduction :</b> 6597 m <sup>2</sup> de jachères et chemin enherbé, habitat au potentiel faible.
	Chemin enherbé	Habitat de nourrissage un grand nombre d'espèces.	1906 m <sup>2</sup>	
Superficie totale			97 259 m <sup>2</sup>	

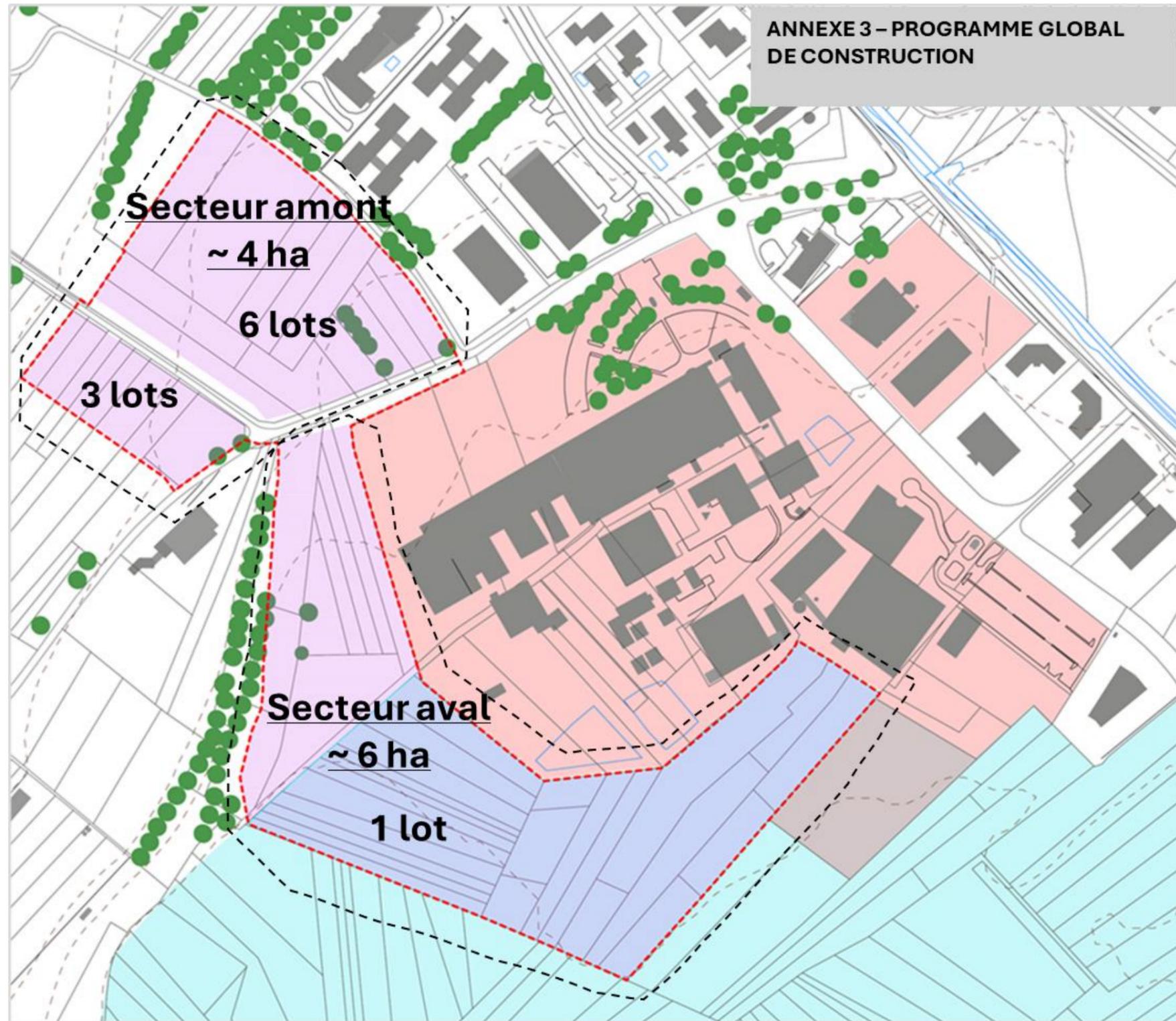
- **Suppression de 9,73 ha d'habitats de nourrissage**  
⇒ **Travaux de compensation 1:1 pour les habitats de nourrissage = 9,73 ha**
- **Suppression de 0,66 ha d'habitats de reproduction**  
⇒ **Travaux de compensation 2:1 pour les habitats de reproduction = 1,32 ha**



Estimation de l'impact sur la zone humide

- **Suppression de 4,32 ha de zone humide**  
⇒ **Compensation de la zone humide 1:1 en amélioration de zone humide = 4,32 ha**
- **Suppression de 0,66 ha d'habitats de reproduction**  
⇒ **Compensation de la zone humide 1:1 en création de zone humide = 1,32 ha**

Nouvelle annexe « Programme global de construction » :



**ANNEXE 2 – BILAN FINANCIER MODIFIE**

Ligne	Intitulé	TVA	Bilan		Engagements Engagé	Réalisé au 31/12/2024	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Bilan	
			Initial	31/12/23			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Nouveau	Ecart	
	DEPENSES	0,00	8 374 000	8 798 664	2 134 078	867 508	577 661	934 387	631 938	4 089 100	3 412 245	2 066 360	724 438	12 725 975	3 927 311
A	ACQUISITIONS	0,00	2 197 500	2 197 500	217 674	6 455	6 455	215 000	100 845	1 973 200	294 000	266 000		2 855 500	658 000
B	ETUDES	0,00	453 600	850 186	587 349	318 300	248 215	394 387	190 376	61 000	24 550	12 600		1 001 212	151 026
C	TRAVAUX	0,00	3 543 330	3 423 330						1 650 000	2 490 000	1 470 000	487 088	6 097 088	2 673 758
D	HONORAIRES	0,00	447 530	691 545	88 875	32 050	32 050	50 000	60 000	164 100	182 120	112 760	37 350	638 380	-53 166
E	FRAIS DIVERS	0,00	247 735	247 735	95 171	87 871	83 018	75 000	110 048	30 000	21 575	5 000		329 494	81 759
F	REMUNERATIONS	0,00	1 134 817	1 138 084	1 145 009	419 124	207 298	200 000	170 000	200 000	200 000	200 000	200 001	1 589 125	451 041
F100	Forfait suivi des prestations foncières externalisées	0,00	42 000	42 000	42 000	12 000	6 000	6 000	12 000	12 000				42 000	
F300	Forfait suivi administratif	0,00	920 000	920 000	240 000	60 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	240 000	
F350	Forfait missions opérationnelles	0,00			680 000	334 999	160 000	164 000	128 000	105 680	97 872	117 436	122 025	1 070 012	390 012
F400	Rémun. proportionnelle sur gestion dépenses	0,00	79 817	83 084	79 817	1 933	1 106			35 320	53 128	31 564	6 976	128 920	45 836
F500	Rémun. de commercialisation et de suivi de projets	0,00	33 000	33 000	33 000					5 000	9 000	9 000	15 000	38 000	5 000
F600	Rémun de liquidation	0,00	20 000	20 000	20 000								20 000	20 000	
F700	Rémun. suivi et coordination techniques des projets privés	0,00	40 000	40 000	40 000					12 000	10 000	12 000	6 000	40 000	
F900	Révisions sur honoraires	0,00			10 192	10 192	10 192							10 192	10 192
G	FRAIS FINANCIERS	0,00	349 488	250 284		3 708	624		670	10 800	200 000			215 178	-35 106
	RECETTES	0,00	8 374 000	8 798 663	2 974	2 974	2 872			5 824 000	5 409 500	1 489 500		12 725 974	3 927 311
K	CESSIONS	0,00	8 374 000	8 798 562						5 824 000	5 409 500	1 489 500		12 723 000	3 924 438
L	PARTICIPATIONS	0,00													
M	SUBVENTIONS	0,00													
N	PRODUITS DIVERS	0,00													
O	PRODUITS EXEPTIONNELS	0,00													
P	PRODUITS FINANCIERS	0,00		101	2 974	2 974	2 872							2 974	2 873
Q	FONDS DE CONCOURS	0,00													
	RESULTAT D'EXPLOITATION	0,00		-1	-2 131 104	-864 534	-574 788	-934 387	-631 938	1 734 900	1 997 255	-576 860	-724 438		-1
	AMORTISSEMENTS	0,00		1 200 000							1 200 000		1 200 000	2 400 000	1 200 000
	MOBILISATIONS	0,00		1 200 000	1 200 000	1 200 000	600 000	600 000	600 000					2 400 000	1 200 000
	FINANCEMENT	0,00			1 200 000	1 200 000	600 000	600 000	600 000		-1 200 000		-1 200 000		
	TRESORERIE	0,00					-149 542	1 079	-30 859	1 704 041	2 501 296	1 924 436	-1		-1